

DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
REF : PC

DEC2014_ 0266

DECISION

**OBJET : VIREMENT DE CREDIT D'UN MONTANT DE 37 000 EUROS DU CHAPITRE 022
« DEPENSES IMPREVUES » AU CHAPITRE 012 « CHARGES DE PERSONNEL »**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2322-1 et L2322-2,

VU l'instruction budgétaire 89-18 MO du 30 janvier 1989, relative aux modalités de fonctionnement des chapitres de dépenses imprévues,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2014 portant approbation du Budget Primitif 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2014 portant approbation de la Décision Modificative n°1 du Budget 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014 portant approbation de la Décision Modificative n°2 du Budget 2014,

VU le chapitre 022 « Dépenses Imprévues » de la section de fonctionnement, présentant une inscription de crédits d'un montant de 950 106,29 €,

CONSIDÉRANT que le chapitre 012 « Charges de Personnel » est en insuffisance de crédits à hauteur de 37 000 € pour mandater les charges du personnel du mois de décembre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé, en section de fonctionnement, au virement de crédits selon les conditions suivantes :

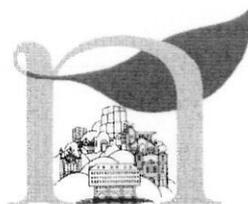
- | | |
|---|------------|
| - Au débit du chapitre 022 « Dépenses imprévues » : | - 37 000 € |
| - Au crédit du Chapitre 012 / Nature 64731 : | + 37 000 € |

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite DEC2014_ 0266

Portant sur un virement de crédit d'un montant de 37 000 euros du chapitre 022 « dépenses imprévues » au chapitre 012 « charges de personnel »

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 16 DEC. 2014



Le Maire

Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	17 DEC. 2014
Affiché le	17 DEC. 2014
Notifié le	17 DEC. 2014
Publié le	17 DEC. 2014

2/2

